



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service territorial de Rouen/ Bureau
Planification Habitat et Connaissances**

Rouen, le **20 MARS 2023**

Affaire suivie par : C. Leroy/ P. Bournon / M. Brassart
Tél. : 02 76 78 33 20
Mél : ddtm-str-bphc@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à
Monsieur Le Président de la Métropole Rouen
Normandie

Objet : Avis sur la procédure de modification n°6 du PLUI de la Métropole Rouen Normandie

Vous sollicitez l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer sur le projet de modification numéro 6 du PLUI de la Métropole Rouen Normandie, dont la notice de présentation nous a été communiquée par courrier daté du 2 mars 2023.

Ce projet de modification vise à prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels sur le territoire métropolitain.

Voici les remarques émises par mes services concernant ce projet :

Procédure :

Pas d'observation, la procédure de la modification de droit commun est adaptée.

En effet, si le projet de modification emporte bien la réduction de périmètres de protection, il s'agit de faire correspondre ces périmètres de protection aux connaissances les plus récentes, et non pas, comme visé à l'article L153-31 CU, « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ». la procédure de révision n'est donc pas nécessaire.

Objectifs :

a) Mettre à jour les secteurs de risque de présence de cavités souterraines :

Pas d'observation.

b) Prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques d'éboulement de falaise :

Pas d'observation.

c) Intégrer les enveloppes du zonage réglementaire des PPRI « Rançon-Fontenelle » et « Austreberthe-Saffimbec » :

Pas d'observation concernant la prise en compte des deux PPRI sus-mentionnés.

En revanche il est nécessaire de prendre en compte également le PPRI « Cailly – Aubette - Robec », approuvé le 11 juillet 2022, et rappeler que :

- il doit dans un premier temps être annexé sans délai au PLUi conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, par le biais d'une procédure de mise à jour telle que prévue à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme ;

- et que la notice de la modification doit l'évoquer en précisant notamment quelles sont les dispositions prises pour l'information du public et des services instructeurs de l'obligation de prise en compte des zones réglementées du PPRI, et ce qui est prévu à terme pour intégrer l'enveloppe des aléas sur les planches réglementaires.

Ce sont les prescriptions réglementaires les plus contraignantes, entre celles définies au PLUI en vigueur et celles du PPRI à annexer en tant que SUP, qui devront être appliquées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au vu des éléments contenus dans la notice de présentation, j'émet un avis favorable sur la procédure de modification n° 6 du PLUI de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de tenir compte des observations émises concernant la prise en compte du PPRI « Cailly – Aubette - Robec ».

Le chef du Service Territorial de Rouen

Fabien SOTTIEZ